



DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 24 mai à 18 heures 15, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric MIQUEL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 17 mai 2022.

**Présents** : M. MIQUEL Eric, M. BRILLAUD Philippe, Mme DUMOULIN Maryse, M. GALLET Jacques, Mme TARISSAN Martine, M. CAPOMASI Michel, Mme MIAT Corinne, M. BALMOISSIERE Patrick, Mme CASTEL Stéphanie, M. SERVAT Thierry, Mme CAZALET Noëlle, M. BARON Jérôme, M. SIMON Nicolas.

**Absents excusés** : Mme MESERAY Magalie, Mme DULION Sonia, M. SAUVAGE Philippe, M. FABBRO Amédée, Mme DE AMORIM Pascale, M. GUENET Fabien, Mme RITTER Lucile, M. PERPIGNAN Pascal. Mme LE JULIEN Virginie. Mme DUFOUR Marie-Pierre.

**Procurations** : Mme MESERAY M. donne procuration à MIAT C – Mme DULION S à Mme TARISSAN M – M. SAUVAGE P à M. GALLET J – M. FABBRO A à M. BRILLAUD P – Mme DE AMORIN P à M. BALMOISSIERE P – M. GUENET F à M. CAPOMASI M – Mme RITTER L à Mme CAZALET N – M. PERPIGNAN P à Mme DUMOULIN M – Mme LE JULIEN V à Mme CASTEL S.

**Secrétaire de séance** : M. BRILLAUD Philippe

Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 031-213103906-20220524-DEL\_2022\_24-DE

**Délibération n° 2022-24**

## DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 123 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

Le maintien ou non du paritarisme ;

Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le mardi 10 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

**Le conseil municipal après avoir délibéré,**

**DECIDE** de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5 personnes.

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

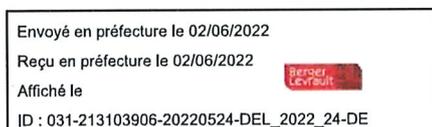
Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

**DE NE PAS RECUEILLIR** l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



  
Le Maire,  
Eric MIQUEL